



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210222-202111-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

PROGRAMME VOIRIE

La Commission Voirie s'est réunie fin 2020 pour étudier les propositions 2021. Elle a retenu le programme de Pors Lan, Chemin de Couraillon, Fine ar Forest et Keradenen, qui correspond aux routes traversées par l'assainissement collectif.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le programme de voirie proposé par la commission de voirie pour 2021, d'autoriser le Maire à lancer la consultation d'entreprises pour un marché à bons de commande sur 3 ans conformément au Code des marchés Publics, d'inscrire au budget primitif de l'exercice 2021 et de mandater le Maire pour faire toutes les démarches utiles pour la réalisation de ce programme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la réalisation de ce programme de voirie pour 2021 et autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation d'entreprises pour un marché à bons de commande sur 3 ans conformément au Code des marchés Publics

Délibération n° 2021-1-1

Objet :

Programme Voirie 2021/2023

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

Délibération n° 2021-1-2

Objet :
RQPS 2019

L'an deux mil vingt et un
Le lundi quinze février
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION :
RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES PUBLICS
DECHETS, EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public déchets, eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif doivent être présentés à l'assemblée délibérante. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers. Ils ont été transmis avant la séance aux élus pour consultation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur les rapports du service public déchets, assainissement collectif et non collectif 2019 **mais demandent la suppression de la double tarification hiver / été pour le service d'eau potable.**

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202113-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

PACTE DE GOUVERNANCE – VOLET 1

Le cadre réglementaire :

L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant deux débats communautaires et délibérations éventuelles :

- l'un sur le pacte de gouvernance
- et l'autre sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement.

Une opportunité pour notre territoire de cordonner notre action publique

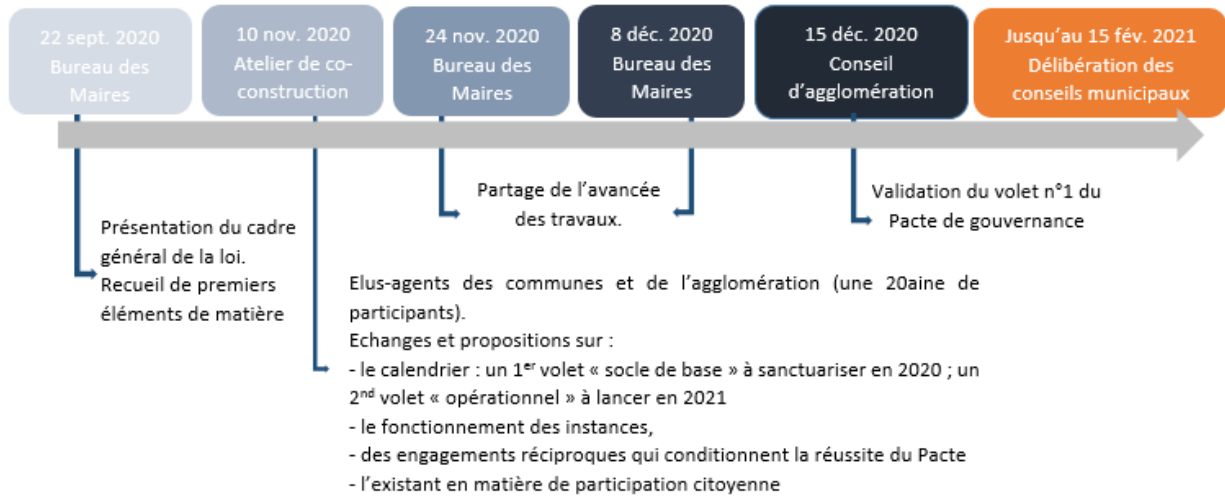
L'enjeu principal réside dans la co-construction efficace de notre action publique : agglomération, communes, citoyens, comment recréer du lien ? comment penser, élaborer, décider, financer, évaluer ensemble notre action commune ? Par délibération n°2020-12-07 en date du 15/12/2020, l'agglomération a souhaité entériner un cap commun à tous en scellant, au sein d'un Pacte de gouvernance une feuille de route commune (agglomération-communes-citoyens), au service de l'animation de notre territoire.

Délibération n° 2021-1-3

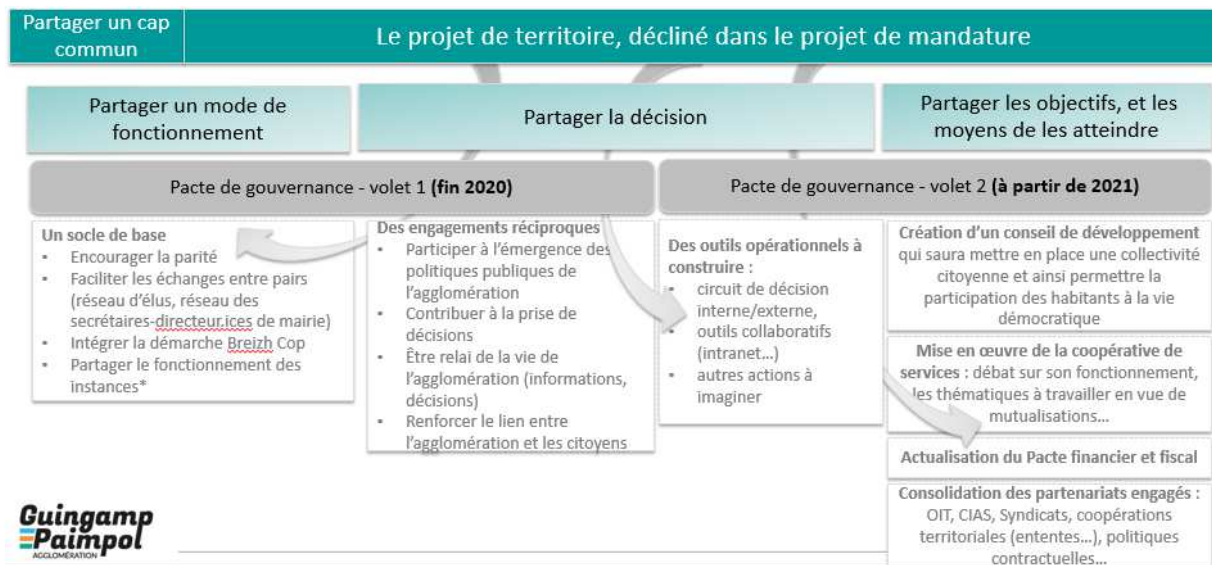
Objet :

**Pacte de gouvernance
Volet 1**

Une méthode participative mise en place dès septembre 2020



Partager un horizon commun, et les moyens de l'atteindre



Réussissons le Pacte de gouvernance : des pistes à explorer ensemble, de façon réciproque, en 2021

Idées exprimées par les élu(e)s et technicien(ne)s des communes et de l'agglomération en atelier de co-construction, et en séminaire organisé en février 2020

Pour mener à bien l'engagement...

Des pistes à creuser :

n°1 « Participer à l'émergence des politiques publiques de l'agglomération » :

Poursuivre les rencontres techniques du réseau des secrétaires/directeur.ice.s généraux de services, Informer le conseil municipal, fluidifier les échanges entre les services intercommunaux et les communes, être à l'écoute du terrain

n°2 « Contribuer à la prise de décision »

Préparer les réunions en amont, tendre vers des supports et des formats dynamiques

n°3 « Être relai de la vie de l'agglomération (informations, décisions) »	Utiliser les outils d'information (site Internet...) pour relayer les actualités de l'agglomération, bien appréhender le territoire, se positionner en relai du contenu et des motivations des décisions intercommunales...
n°4 « Renforcer le lien entre l'agglomération et les citoyens »	Tendre vers une représentativité territoriale, avoir une relation linéaire pendant tout le mandat, associer les citoyens à l'évaluation de nos politiques publiques...

Entendu le rapport,

Le Conseil Municipal :

- **Acte** que les conseils municipaux sont amenés, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'agglomération, à se prononcer sur le contenu du volet 1 du Pacte de gouvernance ; délai à l'issue duquel le conseil d'agglomération se prononcera définitivement sur le Pacte de gouvernance
- **Valide** que les engagements listés ci-dessus constitueront le socle de base du futur pacte de gouvernance et structureront les liens Communes / Agglomération et Conseil de développement / Agglomération
- **Acte** la nécessaire contribution de tous les élu(e)s et agents à la réussite de ce pacte de gouvernance
- **Acte** qu'il conviendra d'enclencher courant 2021 la mise en œuvre concrète de ces engagements (par exemple les mutualisations, le circuit de décision d'un projet ou d'une action, **la création d'un conseil de développement...**)
- **Acte** la mise en place d'un groupe de travail qui étudiera les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'agglomération en vue d'une installation courant 2021.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce sujet

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Arrondissement
de Saint-Brieuc

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

Délibération n° 2021-1-4

Objet :

**Convention de gestion
Eaux pluviales urbaines**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

**CONVENTION DE GESTION
EAUX PLUVIALES URBAINES**

Guingamp Paimpol Agglomération exerce à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-5 du code des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

Les contours de la compétence sont en cours de définition, en conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre les communes et Guingamp-Paimpol Agglomération.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Guingamp Paimpol Agglomération confie à la commune la gestion de la compétence « Eaux pluviales urbaines » au titre de l'article L 5216-7-1 du CGCT. A compter du 1^{er} janvier 2021, de nouvelles conventions seront conclues.

Le Conseil Municipal émet, par 2 abstentions et 13 voix pour, un avis favorable à la signature de cette convention pour l'année 2020 (jointe en annexe).

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Arrondissement
de Saint-Brieuc

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation
08/02/2021

Date d'affichage
19/02/2021

Nombre de conseillers
En exercice 15
Présents 15
Votants 15

Délibération n° 2021-1-5

Objet :
**Règlement intérieur du
Conseil Municipal**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

L'an deux mil vingt et un
Le lundi quinze février
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

Le Maire
Daniel ROPERS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEHEDEL

Soumis à la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021

Article 1 : Les réunions du Conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire convoque le Conseil dès lors qu'une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation est signée par la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des Conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire ou en son nom. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par tout moyen cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire met à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune.

Le Maire est informé de toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune.

Les informations demandées seront communiquées dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire.

Elles comprennent parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions.

Les commissions permanentes et spéciales ou extra-municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances ;

Bâtiments ;

Voirie, réseaux et chemins ;

Espaces verts et fleurissement ;

Sports, loisirs, jeunesse ;

Affaires scolaires ;

Appels d'offres ;

Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Culture et relations avec les associations ;

Economie ;

Centre communal d'action sociale.

- Les commissions spéciales ou extra-municipales et délégations sont les suivantes :

Commission communale impôts directs ;

Syndicat départemental d'électricité ;

Centre national d'action sociale ;

Défense ;

Mission locale pour l'emploi ;

Sécurité routière ;

Environnement et biodiversité ;

Santé ;

Chemins de randonnées et petit patrimoine.

Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin à main levée ou au scrutin secret si la moitié des membres du Conseil le demande.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un Conseiller.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission extra-municipale en vue d'examiner une question particulière. Le(a) responsable administratif(ve) de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ou extra-municipales. Dans ce cas, Il(elle) assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ou extra-municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le

Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du Conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du Conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou une secrétaire.

Le(a) secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode vibreur.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Il est instauré un débat d'orientation budgétaire (DOB) qui a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....*) sont à la disposition des membres du conseil.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demandent.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin à main levée sauf si la moitié des conseillers demandent un vote à bulletin secret. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

Le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. A ce titre, il a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, peut impliquer l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes minoritaires en sont immédiatement avisés.

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des Conseillers peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune de PLEHEDEL par délibération du 15/02/2021.



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202116-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

AVANCEMENT DE GRADE **TAUX DE RATIOS PROMUS /** **PROMOUVABLES**

En 2021, 3 agents actuellement au grade d'Adjoint Technique sont promouvables au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe. Ils remplissent les conditions pour être nommés au grade supérieur. Il appartient à chaque assemblée délibérante de proposer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents «promouvables», le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Comité Technique paritaire va être saisi pour valider ce taux, il convient de le proposer.

Le tableau des effectifs doit au préalable être mis à jour pour créer les 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (voir annexe).

Le Conseil Municipal émet, l'unanimité un avis favorable à la modification du tableau des effectifs (joint en annexe) et propose un taux de 100% pour le ratio promus-promouvables.

Délibération n° 2021-1-6

Objet :

Taux ratio promouvables

Le Maire
Daniel ROPERS

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

SERVICE	GRADE	DHS
Administratif	- 1 Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	35
	- 1 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	35
	- 1 Adjoint Administratif	9
Technique	- 3 Adjoints Techniques	35
	- 1 Agent de maîtrise Principal	35
Ecole publique	- 2 Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	35
Cantine municipale	1 Adjoint Technique 1 Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35
Ecole, cantine, divers	2 Adjoints Techniques Principaux de 2 ^{ème} classe	28 28
Agence Postale Communale	1 Adjoint Administratif	17.5



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202117-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2021

Commune de
PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

COMPTE EPARGNE TEMPS

Un agent a demandé l'ouverture d'un compte épargne temps (CET), il est proposé de le créer pour tous les agents titulaires et non titulaires de droit public.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour déterminer, dans l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement de gestion et de fermeture de compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la création de ce compte Epargne Temps au 1er janvier 2021 (joint en annexe) et le propose au Comité Technique du Centre de Gestion 22 pour avis.

Délibération n° 2021-1-7

Objet :

Compte Epargne Temps

Le Maire
Daniel ROPERS

Commune de PLEHEDEL - Projet de mise en place d'un CET
Modalités de mise en œuvre.
A compter du 1^{er} Janvier 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2010-231 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Considérant l'avis du Comité Technique en date du

Les bénéficiaires :

Conformément à la réglementation, l'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Exercer ses fonctions au sein de la commune de Pléhédel
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Ne peuvent pas prétendre au dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents de droit privé

L'ouverture du CET :

L'ouverture du CET se fait à la demande expresse de l'agent.

Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Le CET est alimenté au choix de l'agent par :

- Le report des jours de récupération au titre de la RTT
- Le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt

Le nombre de jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

La procédure d'alimentation

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET auprès de service Ressources Humaines.

Cette demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé à l'article précédent.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée uniquement sur les mois de décembre N / Janvier N+1. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 1^{er} février de l'année N+1, au vu des soldes de congés annuels, RTT, heures supplémentaires et jours de repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année civile.

Les jours qui ne sont pas pris au 1^{er} février de l'année N+1 et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'utilisation du CET

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut pas lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La procédure d'utilisation du CET

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Il est impératif de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours de CET sous forme de congés :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire). Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congés en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité, ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé parental

L'agent conserve ses droits à retraite et avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

En cas de changement de situation

Le CET en cas de mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le CET en cas de détachement

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune de Pléhédél.
- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la commune de Pléhédél et la structure d'accueil. En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés.

Le CET en cas de mise à disposition

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la commune de Pléhédél
- Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la commune de Pléhédél mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la commune de Pléhédél et la collectivité d'accueil.

Le CET en cas de disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration
En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés,

Le CET en cas de retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.
La date de mise à la retraite est donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.
La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent
Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

La monétisation du CET

Des mesures exceptionnelles de monétisation du CET pourront être effectives dans les cas suivants :

- En cas de décès du titulaire, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, en fonction des montants en vigueur

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202118-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Février 2021

Commune de PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

Délibération n° 2021-1-8

Objet :
DIA

L'an deux mil vingt et un
Le lundi quinze février
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Par délibération en date du 29 juin 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a émis un avis favorable à la délégation du Maire pour exercer le droit de préemption.

Le Maire doit rendre compte des actes qu'il a accomplis en vertu de la délégation, aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, « à chaque réunion obligatoire du conseil municipal ».

Monsieur Le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption dont bénéficie la commune pour les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

**DIA N° 1/2021 – 7, Rue de l'Argoat (parcelle A 1184) –
Propriété RICHARD**

**DIA N° 2/2021 – 6, Fine ar Forest (parcelle D 1069) –
Propriété PORTUGAL**

**DIA N° 3/2021 – 11, Kermadec (parcelles D 1115 – D 1117) –
Propriété LEMAITRE**

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-202119-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Février 2021

Commune de PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

ADHESION

AU RESEAU D'ECHANGE BRUDED

BRUDED est un réseau de collectivités engagées concrètement dans des projets de développement durable. L'adhésion permet de bénéficier des expériences des autres, les bonnes comme les mauvaises, tout en acceptant de partager les siennes. Le réseau sert à créer du lien entre ses adhérents et à faire circuler tous documents qui peuvent être utiles à leurs projets.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce réseau pour un coût de 0,30 € par habitant (1 355 habitants INSEE au 1^{er} janvier 2021) et de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adhésion au réseau BRUDED pour un montant de 406,50 €uros qui sera prélevé à l'article 6574.

Madame Aurélie SCUDELLER est désignée en qualité de membre titulaire et Monsieur André KOZINE en qualité de membre suppléant.

Délibération n° 2021-1-9

Objet :

Adhésion BRUDED

Le Maire
Daniel ROPERS



Département
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201784-20210215-2021110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement
de Saint-Brieuc

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Février 2021

Commune de PLÉHÉDEL

Date de convocation

08/02/2021

Date d'affichage

19/02/2021

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L'an deux mil vingt et un

Le lundi quinze février

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.

Etaient présents :

ROPERS Daniel, LE BESCOND François, NICOLAS Franciane, LE CALVEZ Michel, RAFFIN Karine, COISNE Pierre, FERLIER Gilles, NICOLLE Philippe, LE TREUST Nathalie, MOREAU Sandrine, LE BOZEC Cyril, LE CHEVERT Véronique, SCUDELLER Aurélie, KOZINE André, CLECH Marie.

Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

CREATION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

CHEMINS DE RANDONNEES ET PETIT PATRIMOINE

Il est proposé de créer une commission extra-municipale « Chemins de randonnées et petit patrimoine » composée de membres élus et de citoyens pléhédelais : Daniel ROPERS, Pierre COISNE, François LE BESCOND, Gilles FERLIER, Michel LE CALVEZ et Véronique LE CHEVERT sont volontaires en qualité de membres élus, Marc MORONVAL, Yvon KERENEUR, Antoine DEWISME, Frédéric GUERIN, Pascal MERMOZ et Yvon LE PUT souhaiteraient également y participer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la création de cette commission extra-municipale « Chemins de randonnées et petit patrimoine » et de nommer les membres tels que proposés ci-dessus.

Délibération n° 2021-1-10

Objet :

**Création Commission
extra-municipale
« Chemins de randonnées et
petit patrimoine »**

Le Maire
Daniel ROPERS